

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 5 - Chambre 7

ARRÊT DU 16 SEPTEMBRE 2021

(n° 33, 26 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : 20/03031 - N° Portalis 35L7-V-B7E-CBO4H

Décision déferée à la Cour : **décision de l'Autorité des marchés financiers n° 18/16** en date du **11 décembre 2019**

REQUERANTE :

BLOOMBERG LP

Société constituée au Delaware (ÉTATS-UNIS)

Agissant par son commandité Bloomberg Inc., elle-même agissant par son conseil d'administration

Ayant son siège social au 731 Lexington Avenue,
NEW-YORK 10022 (ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE)

Élisant domicile au cabinet de l'AARPI TEYTAUD-SALEH
10, rue de Rome
75008 PARIS

Représentée par Me François TEYTAUD de l'AARPI TEYTAUD-SALEH, avocat au barreau de PARIS, toque : J125
Assistée de Me Arnaud DE LA COTARDIERE et de Me Jean-charles JAÏS du LLP LINKLATERS, avocat au barreau de PARIS, toque : J030

EN PRÉSENCE DE :

L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Prise en la personne de son président
17, Place de la Bourse
75002 PARIS

Représentée par Mme Laura MARTINI et M. Maxence DELORME dûment mandatés

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 06 mai 2021, en audience publique, devant la Cour composée de :

- Mme Brigitte BRUN-LALLEMAND, présidente de chambre, présidente,
- Mme Agnes MAITREPIERRE, présidente de chambre,
- Mme Sylvie TRÉARD, conseillère,

qui en ont délibéré.

GREFFIER, lors des débats : Mme Véronique COUVET

MINISTÈRE PUBLIC : auquel l'affaire a été communiquée et représenté lors des débats par M. François VAISSETTE qui a fait connaître son avis

ARRÊT :

– contradictoire

– prononcé par mise à disposition au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

– signé par Mme Brigitte BRUN-LALLEMAND, présidente de chambre, et par Mme Véronique COUVET, greffière à qui la minute du présent arrêt a été remise par le magistrat signataire.

* * * * *

Vu la décision de la Commission des sanctions n° 18 du 11 décembre 2019 ;

Vu la déclaration de recours formé contre cette décision par la société Bloomberg LP, déposée au greffe de la Cour le 20 février 2020 et enregistrée sous le n° RG 20/03031 ;

Vu l'exposé complet des moyens déposé par cette société au greffe de la Cour le 6 mars 2020 ;

Vu les observations déposées au greffe de la Cour par l'Autorité des marchés financiers le 25 janvier 2021 ;

Vu le mémoire déposé au greffe de la Cour par la société Bloomberg LP le 23 mars 2021 ;

Vu l'avis du ministère public du 28 avril 2021 communiqué le même jour à la société Bloomberg LP et à l'Autorité des marchés financiers ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 6 mai 2021 le conseil de la société Bloomberg LP, le représentant de l'Autorité des marchés financiers ainsi que le ministère public, ladite société ayant eu la parole en dernier et été en mesure de répliquer.

*
* *

FAITS ET PROCÉDURE

1. La société de droit américain Bloomberg LP (ci-après « Bloomberg ») est spécialisée dans l'information économique et financière à destination notamment des professionnels du marché.
2. Son agence de presse, dénommée Bloomberg News, en assure la diffusion par l'intermédiaire des terminaux Bloomberg et de différents médias.
3. Bloomberg dispose de nombreux bureaux, répartis à travers le monde, dont certains sont dotés de services spécialement dédiés au traitement et à la publication d'informations financières en temps réel (services dénommés « *Speed Desk* » ou « *Desk* », ci-après « *Desk* »).
4. Le 22 novembre 2016, à 16h 05, le *Desk* du bureau parisien a reçu un communiqué de presse en langue française intitulé « *Vinci lance une révision de ses comptes consolidés pour l'année 2015 et le premier semestre 2016* ». Ce communiqué de presse indiquait, notamment :

- premièrement, que cette opération de révision des comptes consolidés avait été annoncée ce même jour par le groupe Vinci, à la suite de la découverte, lors d'un audit interne, d'irrégularités comptables (concernant l'exercice 2015 et le premier semestre 2016), entraînant une perte nette pour la période considérée ;
- deuxièmement, que le directeur financier et directeur adjoint de Vinci (nommément désigné) avait été licencié et ;
- troisièmement, qu'une conférence de presse se tiendrait le lendemain.

5.Plus précisément, ce communiqué de presse, de 590 mots, se présentait de la manière suivante (cote D1336) :

From: Contact Abonnement () <contact.abonnement@vinci.group>
Sent: Tuesday, November 22, 2016 10:03 AM
To: HELENE FOUQUET (9001|BLOOMBERG/ NEWSROOM:|236413|3862202|)|
Subject: VINCI lance une révision de ses comptes consolidés pour l'année 2015 et le 1er semestre 2016

Nouveau communiqué de presse VINCI

Rueil Malmaison, 22 Novembre 2016

VINCI lance une révision de ses comptes consolidés pour l'année 2015 et le 1er semestre 2016

Vinci a annoncé aujourd'hui son intention de réviser ses comptes consolidés pour l'exercice 2015 ainsi que pour le premier semestre 2016. Les résultats d'un audit interne mené par le groupe Vinci ont en effet révélé que certains transferts irréguliers avaient été effectués des dépenses d'exploitation vers le bilan, en dehors de tous principes comptables reconnus. Le montant de ces transferts s'élèverait à 2.490 millions d'euros pour l'exercice comptable 2015 et 1.065 millions d'euros pour le premier semestre 2016. Selon l'audit interne les résultats opérationnels réels seraient de 1.225 millions pour 2015 et de 641 millions pour le premier semestre 2016. Le groupe reporterait donc une perte nette pour 2015 ainsi que pour le premier semestre 2016.

Vinci a rapidement informé ses auditeurs externes (KPMG Audit et Deloitte & Associés) de la découverte de ces transferts. Le 21 Novembre, KPMG a informé Vinci qu'au vu de ces irrégularités, son audit des comptes consolidés de l'année 2015 et du premier semestre 2016 ne sauraient être valides.

Vinci publiera des comptes non audités pour l'exercice 2015 ainsi que pour le premier semestre 2016 dès que possible. Une fois que le nouvel audit sera achevé, Vinci publiera de nouveaux comptes audités pour les deux périodes. Le groupe a par ailleurs lancé une révision complète des règles internes au sein de sa direction financière.

La compagnie a licencié Christian Labeyrie, directeur général adjoint et directeur financier de Vinci.

Vinci a informé l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) de ces événements.

La révision des résultats opérationnels pour 2015 et 2016 devrait rester sans conséquence sur la trésorerie du groupe et n'affectera ni les clients ni les prestations du groupe Vinci.

« Notre équipe de direction est très choquée par ces découvertes », a dit Xavier Huillard, Président-Directeur Général de Vinci. « Nous nous engageons à ce que Vinci respecte les plus hauts standards éthiques dans la conduite des affaires du groupe ».

« Nos clients ainsi que nos employés doivent garder confiance en la viabilité du groupe Vinci et en son engagement sur le long terme. Nos services ne sont en aucun cas affectés par ces événements et notre engagement à satisfaire les besoins de nos clients reste une priorité. Les rumeurs qui circulent sur une procédure d'insolvabilité sont totalement fausses » a ajouté le Président Directeur Général de Vinci. « Nous nous engageons à mettre en place les changements nécessaires au sein du Groupe ».

Le groupe Vinci tiendra une conférence de presse demain.

Contact médias

Paul-Alexis Bouquet
 Tél. : +33 (0)7 51 93 47 48

<http://www.vinci.group/vinci.nsf/fr/communiqués/pages/20161122-1557.htm>

Pour vous désinscrire, cliquez sur le lien ci-dessous :
<https://www.vinci.group/abonnement/desinscrire.htm>
 puis copiez/collez le code : 3C03AB936F63BA5C939AC1259863210489

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'envoi des communiqués de presse de VINCI. Le destinataire des données est la Direction de la Communication VINCI. VINCI s'engage à ne pas utiliser ces informations à des fins de prospection et à ne pas transmettre votre adresse de courrier électronique à des tiers. Vous disposez d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données vous concernant (loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978). Pour toute demande, adressez-vous à : VINCI, Correspondant CNIL, 1, cours Ferdinand de Lesseps, F-92851 Rueil-Malmaison Cedex, France.

6. Le même jour, entre 16h06mn04s et 16h07, le *Desk* a relayé le contenu de ce communiqué de presse en diffusant, sur les terminaux Bloomberg, plusieurs dépêches en anglais, selon les termes suivants (traduction libre de l'anglais figurant dans la décision de la Commission des sanctions n° 18 du 11 décembre 2019) :

- « • *Vinci va réviser ses comptes consolidés/*
- *La révision lancée par Vinci fait suite à un audit interne/*
- *Vinci va réviser les comptes consolidés de l'exercice 2015 et pour la première moitié de 2016/*
- *Vinci a licencié son directeur financier (nominé désigné)/*
- *Vinci a informé l'AMF des événements/*
- *Vinci a licencié son directeur financier (nominé désigné)/*
- *Vinci anticipe une perte nette pour l'exercice 2015/*
- *Vinci anticipe une perte nette pour l'exercice 2015/*
- *Vinci : un audit interne révèle un bénéfice d'exploitation réel pour 2015 de 1,23 milliards d'euros/*
- *Vinci annonce que ses dirigeants sont très choqués par cette découverte/ ».*

7. Quelques minutes après la diffusion de ces dépêches, ainsi que de dépêches postérieures émanant d'autres agences de presse que Bloomberg, le cours du titre Vinci a enregistré une baisse de 18,28 %, avant de se réajuster à la hausse, sans toutefois atteindre le niveau du cours d'ouverture, le titre Vinci ayant clôturé en recul de 3,78 %.

8. Le même jour, entre 16h14m07s et 16h52, le *Desk* a interrompu puis supprimé la publication des dépêches en cause et diffusé une série de rectificatifs et démentis.

9. Quelques minutes plus tard, à 17h02, la société Vinci (ci-après « Vinci ») a diffusé, sur son site internet, un communiqué de presse démentant formellement l'ensemble des informations figurant dans le « *faux communiqué de presse VINCI (...) publié par Bloomberg* ».

10. Le lendemain, à 18h38, Vinci a publié sur son site internet un nouveau communiqué de presse intitulé « *Point sur l'usurpation d'identité dont a été victime Vinci le 22/11/2016* », relatant précisément les événements survenus la veille et indiquant notamment :

« (...) *Vinci a été victime d'une usurpation d'identité qui s'est traduite par l'envoi à certains médias de fausses informations. Ces allégations mensongères, provenant d'une source inconnue à ce jour, faisaient notamment état d'une révision des comptes consolidés de Vinci pour l'exercice 2015 et le premier semestre 2016 suite à de supposées malversations comptables, celles-ci ayant entraîné le licenciement du directeur financier.*
(...)

Relayées trop rapidement par plusieurs agences de presse, ces informations mensongères ont fortement impacté le cours de bourse de Vinci, dès leur diffusion.

Réitérant son démenti de ces informations mensongères, Vinci confirme l'ensemble des informations financières diffusées à ce jour aux marchés financiers, notamment s'agissant des perspectives de chiffres d'affaires et de résultats pour 2016, et de sa situation financière (Cf. communiqué de presse du 25/10/2016 : information trimestrielle au 30/09/2016) ».

11. Le même jour, le secrétaire général de l'AMF a décidé d'ouvrir une enquête sur l'information financière et le marché du titre Vinci, qui a ensuite été disjointe, ce qui a donné lieu à une enquête spécifique sur les informations diffusées par Bloomberg concernant Vinci (à compter du 1^{er} janvier 2016).

12. Parallèlement, Vinci a porté plainte contre X, notamment, pour diffusion de fausses informations de nature à agir sur le cours, entraînant ainsi l'ouverture d'une enquête

préliminaire par le parquet national financier (PNF). Cette enquête, diligentée par la brigade financière, a finalement donné lieu à un classement sans suite, le ou les auteurs des faits reprochés demeurant inconnus.

13. Parallèlement, l'enquête conduite par les services de l'AMF s'est poursuivie et a abouti à la décision n° 18 du 11 décembre 2019 de la Commission des sanctions de l'Autorité des marchés financiers (ci-après « la Commission des sanctions »).

14. Par cette décision (ci-après « la décision attaquée »), la Commission des sanctions a retenu que Bloomberg avait manqué à l'obligation d'abstention de diffuser des informations fausses ou trompeuses, en violation des articles 12, 1, c), et 15 du règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil, du 16 avril 2014, sur les abus de marché et abrogeant la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil et les directives 2003/124/CE, 2003/125/CE et 2004/72/CE de la Commission (ci-après « règlement MAR »). Plus précisément, elle a estimé que Bloomberg aurait dû savoir que les informations diffusées par les dépêches en cause étaient fausses et susceptibles de fixer le cours du titre Vinci à un niveau anormal et artificiel. Elle a prononcé à son encontre une sanction de 5 millions d'euros.

15. Bloomberg a formé un recours en annulation et, subsidiairement, en réformation, contre cette décision.

16. Aux termes de son exposé des moyens, Bloomberg demande, en substance, à la Cour :

– à titre principal, de le mettre hors de cause, dès lors que les articles 12, 15 et 21 du règlement MAR subordonnent la sanction d'un journaliste, du chef de diffusion d'une information fausse ou trompeuse, à la démonstration de ce que ce journaliste aurait retiré un avantage de cette diffusion ou aurait agi dans le dessein de tromper le marché, ce qui n'est pas démontré en l'espèce, à l'encontre ni de la société Bloomberg, ni des journalistes du *Desk* ;

– à titre subsidiaire, de le mettre également hors de cause en raison :

- d'une part, de l'absence d'existence et partant de définition légale en France des règles et codes régissant la profession de journaliste, dont la violation constitue l'un des éléments constitutifs du manquement de diffusion d'une information fausse ou trompeuse par un journaliste de bonne foi ;
- d'autre part, de l'absence de dispositions légales de nature à imputer à Bloomberg le manquement reproché aux journalistes du *Desk* ;

– à titre très subsidiaire, de saisir la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après la « CJUE ») de questions préjudicielles sur l'interprétation et, le cas échéant, la validité des articles 12, 15 et 21 du règlement MAR au regard des principes de légalité des délits et des peines et de la liberté de la presse ;

– à titre encore plus subsidiaire, de juger que Bloomberg n'a pas manqué à son obligation d'abstention de diffusion de fausses informations et qu'en tout état de cause, une sanction qui serait prononcée de ce chef constituerait une ingérence disproportionnée au regard de la liberté de la presse ;

– à titre infiniment subsidiaire, de réduire la sanction prononcée à de plus justes proportions.

17. L'AMF et le ministère public invitent la Cour à rejeter le recours.

*
* *

MOTIVATION

I. SUR LA DÉFINITION DU MANQUEMENT DE DIFFUSION DE FAUSSES INFORMATIONS DANS LES MÉDIAS

A. Sur le moyen pris de la dénaturation des articles 12, 15 et 21 du règlement MAR

18. Au paragraphe 22 de la **décision attaquée**, la Commission des sanctions a retenu que « *l'article 21 du règlement MAR ne subordonne pas l'engagement de poursuites et la sanction d'un journaliste du chef de diffusion d'une information fausse ou trompeuse à la démonstration de ce que l'intéressé aurait retiré un avantage de cette diffusion ou agi dans le dessein de tromper le marché* » et « *n'écarte le régime spécifique applicable aux journalistes, lorsqu'ils diffusent des informations à des fins journalistiques, que dans l'hypothèse où l'un ou l'autre de ces deux cas est constaté* ».
19. **Bloomberg** soutient qu'en décidant ainsi, la Commission des sanctions a dénaturé les articles 12, 15 et 21 du règlement MAR, ces textes subordonnant la sanction d'un journaliste du chef de diffusion d'une information fausse ou trompeuse à la démonstration de ce que celui-ci aurait retiré un avantage de cette diffusion ou agi dans le dessein de tromper le marché. Il considère que les journalistes de bonne foi, qui diffusent, à leur insu, par erreur ou par négligence, une information fausse ou trompeuse, sans chercher à tirer un avantage de la diffusion ou à tromper le marché, sont exclus du champ d'application du règlement MAR et échappent par conséquent au manquement de diffusion de fausse information. Il se prévaut en ce sens, notamment, des travaux préparatoires de la directive 2003/6/CE (ci-après « directive MAR »), dans la continuité de laquelle se trouve le règlement MAR, ainsi que de commentaires de doctrine. Il en déduit que des journalistes rediffusant de bonne foi des informations inexacts ne relèvent pas du règlement MAR, mais uniquement de la législation nationale sur la presse et la liberté d'expression, et qu'il en va d'autant plus ainsi lorsque lesdits journalistes sont victimes d'un « *montage manipulatif* ».
20. En réplique aux observations de l'AMF, Bloomberg explique qu'il n'y a pas lieu de rechercher si un journaliste est de bonne ou mauvaise foi, au sens de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après « CEDH »), pour déterminer s'il relève ou non du champ d'application du règlement MAR, seul important le point de savoir s'il a tiré un avantage de la diffusion ou eu l'intention de tromper le marché.
21. En réponse, l'AMF considère, en premier lieu, que la lecture de l'article 21 du règlement MAR, soutenue par Bloomberg, selon laquelle les journalistes n'ayant ni tiré un avantage de la diffusion d'une fausse information, ni agi dans l'intention de tromper le marché, échapperaient à toute sanction, reviendrait, au contraire, à dénaturer ce texte et à en réduire la portée. À cet égard, elle fait valoir que si l'intention des instances européennes avait été de subordonner la caractérisation du manquement reproché à ces deux hypothèses particulières, celles-ci n'auraient pas manqué d'indiquer que seuls sont passibles de sanctions les journalistes se trouvant dans l'une ou l'autre de ces hypothèses et n'auraient pas pris le soin de préciser les modalités d'appréciation de la conduite des journalistes dans les autres cas (en renvoyant aux règles régissant la liberté de la presse et la liberté d'expression et aux règles ou codes régissant la profession de journaliste).
22. En deuxième lieu, l'AMF estime qu'à supposer même que l'article 21 du règlement MAR soit sujet à interprétation (nonobstant la clarté de son libellé), il ne saurait en être déduit un principe général d'exonération de la responsabilité des journalistes, hormis les cas où ceux-ci auraient diffusé, sciemment ou par négligence, des informations fausses ou trompeuses et en aurait tiré profit. Elle précise que la protection légitime accordée aux journalistes n'est pas inconditionnelle, mais repose sur la notion de bonne foi, au sens de

la jurisprudence de la CEDH, en vertu de laquelle est réputé agir de bonne foi celui qui fournit des informations exactes et dignes de crédit après avoir effectué des vérifications suffisantes comme l'exige la déontologie journalistique. L'AMF en déduit que la bonne foi d'un journaliste ne peut être automatiquement déduite de l'absence d'avantage reçu ou d'intention frauduleuse de sa part.

23. Le **ministère public** développe une argumentation semblable.

Sur ce, la Cour,

24. L'article 12 du règlement MAR, intitulé « *Manipulations de marché* », entré en application le 3 juillet 2016 et applicable à la date des faits, énonce, en son paragraphe 1 :

*« Aux fins du présent règlement, la notion de manipulation de marché couvre les activités suivantes
(...)
c) diffuser des informations, que ce soit par l'intermédiaire des médias, dont l'internet, ou par tout autre moyen, qui donnent ou sont susceptibles de donner des informations fausses ou trompeuses en ce qui concerne l'offre, la demande ou le cours d'un instrument financier (...) ou fixent ou sont susceptibles de fixer à un niveau anormal ou artificiel le cours d'un ou de plusieurs instruments financiers (...) y compris le fait de répandre des rumeurs, alors que la personne ayant procédé à une telle diffusion savait ou aurait dû savoir que ces informations étaient fausses ou trompeuses »* (souligné par la Cour).

25. L'article 15 du même règlement, intitulé « *Interdiction des manipulations de marché* », également entré en application le 3 juillet 2016 et applicable à la date des faits, dispose :

« Une personne ne doit pas effectuer des manipulations de marché ni tenter d'effectuer des manipulations de marchés ».

26. L'article 21 dudit règlement, intitulé « *Divulgarion ou diffusion d'informations dans les médias* », également entré en application le 3 juillet 2016 et applicable à la date des faits, précise :

« Aux fins de l'article (...) 12, paragraphe 1, point c), (...) lorsque des informations sont divulguées ou diffusées (...) à des fins journalistiques ou aux fins d'autres formes d'expression dans les médias, cette divulgation ou cette diffusion d'informations est appréciée en tenant compte des règles régissant la liberté de la presse et de la liberté d'expression dans les autres médias et des règles ou codes régissant la profession de journaliste, à moins que :

a) les personnes concernées ou les personnes étroitement liées à celles-ci ne tirent, directement ou indirectement, un avantage ou des bénéfices de la divulgation ou de la diffusion des informations en question ; ou

b) la divulgation ou la diffusion n'ait lieu dans l'intention d'induire le marché en erreur quant à l'offre, à la demande ou au cours d'instruments financiers » (souligné par la Cour).

27. Il s'en déduit que l'article 21 du règlement MAR institue un régime spécifique, destiné à concilier la lutte contre les abus de marché avec les exigences découlant de liberté de la presse.

28. Il résulte du libellé de ce texte que le régime spécifique qu'il établit l'est « *aux fins de l'article 12, paragraphe 1, point c)* » du règlement MAR. Il s'ensuit que l'article 21 vise, pour les besoins de l'application de l'article 12, paragraphe 1, point c), à en préciser le sens

et la portée, notamment lorsque la diffusion d'informations fausses ou trompeuses est le fait de journalistes ou d'organes de presse.

29. Si l'article 21 réserve, en ses points a) et b), la situation des personnes ayant tiré un avantage de cette diffusion ou agi dans l'intention d'induire le marché en erreur, force est de constater que ce texte ne subordonne nullement la sanction d'un journaliste ou d'un organe de presse pour la diffusion d'informations fausses ou trompeuses à la démonstration de ce que celui-ci se trouve dans cette situation.
30. En effet, cet article se borne à indiquer la méthode à suivre pour apprécier le caractère licite ou illicite de la diffusion en cause, au regard des règles régissant la liberté de la presse et la liberté d'expression dans les autres médias et des règles ou codes régissant la profession de journalistes, tout en écartant cette méthode dans les hypothèses particulières décrites aux points a) et b). Si l'obligation de prendre en compte lesdites règles tend à garantir la protection des journalistes et des organes de presse, ce texte n'institue aucune cause exonératoire de responsabilité, qui serait de nature à exclure systématiquement la possibilité de prononcer à l'encontre d'un journaliste ou d'un organe de presse une sanction du chef de diffusion d'informations fausses ou trompeuses. En imposant cette obligation, l'article 21, loin de prévoir l'application exclusive de la législation nationale sur la presse et la liberté d'expression, en écartant l'application des articles 12, paragraphe 1, point c), et 15 du règlement MAR, vise, au contraire, comme le précise son libellé, à assurer la mise en œuvre dudit article 12, paragraphe 1, point c), et, partant, celle dudit article 15.
31. Ainsi, il résulte du libellé clair et précis de l'article 21 du règlement MAR, sans qu'il soit besoin de l'interpréter au regard des travaux préparatoires de la directive MAR, que ce texte, combiné à celui des articles 12 et 15 du règlement, ne limite, ni ne subordonne le prononcé d'une sanction contre un journaliste ou un organe de presse, du chef de diffusion d'informations fausses ou trompeuses, au cas où il serait démontré que celui-ci aurait tiré un avantage de cette diffusion ou aurait agi dans l'intention d'induire le marché en erreur.
32. Dès lors, il convient de rejeter, comme non fondé, le moyen pris de la dénaturation des articles 12, 15 et 21 du règlement MAR, sans qu'il y ait lieu d'interroger, à titre préjudiciel, la CJUE sur l'interprétation desdits articles.

B. Sur le moyen pris de la violation du principe de légalité des délits et des peines

33. **Bloomberg** soutient qu'à supposer même que les journalistes n'ayant ni retiré un avantage de la diffusion de fausses informations, ni agi dans le dessein de tromper le marché, relèvent du règlement MAR, le principe de légalité des délits et des peines exige sa mise hors de cause. Il fait valoir en ce sens que, si ce principe ne s'oppose pas à ce qu'un texte prévoyant une incrimination procède par renvoi à d'autres dispositions pour définir les obligations dont la violation donne lieu à sanction, tel ne serait pas le cas de l'article 21 du règlement MAR dans la mesure où cet article renvoie à « *des règles ou codes régissant la profession de journaliste* », lesquelles n'existeraient pas en France, en l'absence de texte législatif ou réglementaire en la matière. Il estime que les codes de conduites internes à certains organes de presse, tels que le « *Bloomberg Way* », ne sauraient tenir lieu de « *règles ou codes régissant la profession de journaliste* » au sens de l'article 21 du règlement MAR, faute de revêtir un caractère juridiquement contraignant. Il soutient que les dispositions de l'article 10, paragraphe 2, de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « *CSDH* »), ne sauraient être assimilées aux « *règles ou codes régissant la profession de journaliste* », l'article 21 du règlement MAR exigeant de tenir compte, de manière cumulative et non alternative, desdites règles, ainsi que « *des règles régissant la liberté de la presse et la liberté d'expression* », au rang desquelles figurent celles posées par l'article précité de la CSDH. Bloomberg en déduit qu'en l'absence de définition en droit français des « *règles ou codes régissant la profession de journaliste* », l'un des éléments constitutifs du manquement de diffusion de fausses informations fait défaut.

34. En réponse, l'AMF observe, en premier lieu, que l'article 21 du règlement MAR n'a ni pour objet ni pour effet d'instituer des manquements distincts en fonction de la qualité de leur auteur ou des circonstances de leur commission, mais se borne à prévoir des modalités particulières d'appréciation du manquement de diffusion d'informations fausses ou trompeuses lorsqu'il est commis par un journaliste. Elle en déduit que, si ce texte a vocation à s'appliquer à la diffusion d'informations fausses ou trompeuses par des journalistes, il est néanmoins étranger à la définition dudit manquement, les éléments constitutifs de celui-ci étant précisément détaillés à l'article 12, paragraphe 1, du règlement MAR.
35. En deuxième lieu, l'AMF estime qu'à supposer même que l'article 21 du règlement MAR participe à la définition du manquement de diffusion d'informations fausses ou trompeuses par des journalistes, l'élément légal dudit manquement serait suffisamment défini par cet article, contrairement à ce que soutient Bloomberg dont la thèse revient à exclure l'application en France des dispositions pertinentes du règlement MAR. L'AMF renvoie sur ce point à l'article 11 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après « la Charte »), à l'article 10, paragraphe 2, de la CSDH, à la jurisprudence de la CEDH en la matière, à plusieurs chartes d'éthique professionnelle (recommandant aux journalistes de s'assurer de l'authenticité et de la provenance des informations préalablement à leur publication), ainsi qu'au guide « *Bloomberg way* » (indiquant « *commencez par vérifier le communiqué afin de vous assurer qu'il est authentique* »). Elle estime qu'il est indifférent que les règles figurant dans ces chartes d'éthique professionnelle n'aient pas été formellement reprises en France dans un code contraignant, dès lors qu'elles sont communément admises, notamment par Bloomberg.
36. Le **ministère public** développe une argumentation semblable.

Sur ce, la Cour,

37. Le principe de légalité des délits et des peines, tel que consacré notamment à l'article 49 de la Charte, s'applique à toute sanction ayant le caractère d'une punition, ce qui recouvre les sanctions pécuniaires prononcées par la Commission des sanctions.
38. Ce principe, qui s'impose aux États membres lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union (ce qui est le cas lorsqu'il s'agit comme en l'espèce de faire application du règlement MAR), revêt, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, le même sens et la même portée que le principe correspondant garanti par l'article 7, paragraphe 1, de la CSDH.
39. Ledit principe implique que la loi pénale, lorsqu'elle définit une infraction, réponde à certaines exigences d'accessibilité et de prévisibilité. Les éléments constitutifs de l'infraction doivent ainsi être définis de manière suffisamment claire et précise. Il ressort de la jurisprudence de la CJUE (voir, notamment, arrêts du 28 mars 2017, *Rosneft*, C-72/15, points 166 et 167, du 5 décembre 2017, *M.A.S. et M.B.*, C-42/17, point 56, et du 11 juin 2020, *J.I.*, C-634/18, point 49) et de la CEDH (voir, notamment, arrêts du 15 novembre 1996, *Cantoni c. France*, § 29, du 12 février 2008, *Kafkaris c. Chypre*, req. n° 21906/04, § 140, et du 18 mars 2014, *Öcalan c. Turquie*, req. n° 24069/03, 197/04, 6201/06 et 10464/07, § 174) que cette condition se trouve remplie lorsque le justiciable peut savoir, à partir du libellé de la disposition pertinente, ainsi que, au besoin, à l'aide de l'interprétation qui en est donnée par les juridictions et de conseils éclairés, quels actes ou omissions sont susceptibles d'engager sa responsabilité pénale.
40. À cet égard, la CEDH a précisé (voir, notamment, l'arrêt *Cantoni c. France*, précité, § 35, l'arrêt du 20 octobre 2015, *Vasiliauskas c. Lituanie*, req. n° 35343/05, § 157, et l'avis du 29 mai 2020, demande n° P 16-2019-001, § 61) qu'une loi peut satisfaire à l'exigence de prévisibilité même si la personne concernée doit recourir à des conseils éclairés pour évaluer, à un degré raisonnable dans les circonstances de la cause, les conséquences

pouvant résulter d'un acte déterminé, et qu'il en va spécialement ainsi des professionnels, habitués à devoir faire preuve d'une grande prudence dans l'exercice de leur métier, de sorte que l'on peut attendre d'eux qu'ils mettent un soin particulier à évaluer les risques qu'il comporte.

41. En l'espèce, si les éléments constitutifs du manquement de diffusion d'informations fausses ou trompeuses sont définis à l'article 12, paragraphe 1, point c), il n'en demeure pas moins que, comme cela a déjà été indiqué, l'article 21 vise, pour les besoins de l'application de cet article, à en préciser le sens et la portée, notamment lorsque la diffusion en cause est le fait de journalistes ou d'organes de presse. Il s'ensuit que l'article 21 du règlement MAR participe, dans une certaine mesure, à la définition du manquement de diffusion d'informations fausses ou trompeuses, lorsqu'il est reproché à des journalistes ou des organes de presse, en soumettant ces derniers à un régime de poursuites spécifique, destiné à protéger la liberté de la presse.
42. Il convient donc de vérifier si, nonobstant le caractère protecteur de ce régime spécifique, favorable aux journalistes et organes de presse, l'article 21 du règlement MAR, combiné à l'article 12, paragraphe 1, point c), du règlement MAR, satisfait aux exigences découlant du principe de légalité de délits et des peines.
43. Il résulte du libellé de l'article 21 précité que le caractère licite ou illicite de la diffusion en cause est apprécié en tenant compte des règles régissant la liberté de la presse et la liberté d'expression dans les autres médias et des règles ou codes régissant la profession de journaliste. Il en va particulièrement ainsi pour déterminer si un journaliste ou un organe de presse ayant diffusé des informations fausses ou trompeuses aurait dû savoir, au sens de l'article 12, paragraphe 1, point c), du règlement MAR, que lesdites informations présentaient ces caractéristiques.
44. La circonstance invoquée par le demandeur au recours, selon laquelle il n'existerait pas en France, à la différence d'autres pays européens, de régulation contraignante de la profession de journaliste, n'est pas nature à remettre en cause, au nom du principe de légalité des délits et des peines, l'application en l'espèce de l'article 21 du règlement MAR.
45. En effet, il importe de préciser que, si ce texte emploie la conjonction « et », en faisant référence à la fois aux « règles régissant la liberté de la presse et la liberté d'expression dans les autres médias » et aux « règles ou codes régissant la profession de journaliste », il se borne ainsi à renvoyer à l'ensemble des règles applicables aux journalistes, peu important que, dans certains États membres de l'Union, il n'existe pas de règles ou codes à portée directement contraignante régissant la profession de journaliste, qui complèteraient celles régissant la liberté de la presse et la liberté d'expression, résultant notamment de l'article 11 de la Charte et de l'article 10 de la CSDH.
46. Le considérant 77 du règlement MAR s'inscrit en ce sens en indiquant :
- « Le présent règlement respecte les droits fondamentaux et observe les principes consacrés par la charte (...). En conséquence, le présent règlement devrait être interprété et appliqué conformément à ces droits et principes. En particulier, lorsque le présent règlement fait référence à des règles régissant la liberté de la presse et la liberté d'expression dans d'autres médias, ainsi qu'aux règles ou codes régissant la profession de journaliste, il convient de tenir compte de ces libertés telles qu'elles sont garanties dans l'Union et dans les États membres et consacrées par l'article 11 de la charte et par d'autres dispositions pertinentes ».*
47. Admettre le contraire reviendrait à subordonner l'application de l'article 21 du règlement MAR à l'existence d'une réglementation nationale de la profession de journaliste. Cela aboutirait, d'une part, à priver l'article 21 de tout effet direct, en méconnaissance de l'objectif poursuivi par le règlement, consistant, comme le précisent ses considérants 3 à 5, à garantir l'application directe et uniforme des mêmes règles dans toute l'Union, et, d'autre part, à affecter sensiblement l'effet utile dudit article, en rendant incertain ou plus difficile,

au détriment des journalistes et organes de presse, la prise en compte du régime protecteur qu'il instaure à leur égard.

48. Il s'ensuit qu'une fois entré en vigueur, le règlement MAR ayant, par nature, vocation à déployer la plénitude de ses effets de manière uniforme, dans tous les États membres, l'application de son article 21 ne saurait être écartée au seul motif qu'il n'existerait pas de réglementation contraignante en France de la profession de journaliste.

49. Au surplus, il importe de rappeler que l'article 21 dudit règlement ne se borne pas à renvoyer aux « règles ou codes régissant la profession de journaliste », mais fait également référence aux « règles régissant la liberté de la presse et la liberté d'expression dans les autres médias ». Il convient également de rappeler que cette dernière catégorie de règles, qui participent à la définition du manquement reproché, comprend celles figurant, notamment, à l'article 11 de la Charte, lequel, en vertu de son article 52, paragraphe 3, revêt le même sens et la même portée que l'article 10 de la CSDH.

50. Or, l'article 10 de la CSDH, s'il énonce, en son paragraphe 1, que :

« Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans que puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière (...) ».

prévoit néanmoins, en son paragraphe 2, que :

« L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restriction ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique (...) à la prévention du crime (...) à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ».

51. Il résulte de la jurisprudence constante de la CEDH (voir, notamment, arrêts du 25 septembre 2002, Colombani e.a. c. France, req. n° 51279/99, § 65, du 14 mai 2008, July et Sarl Libération c. France, req. n° 20893/03, § 63, 64 et 69, du 21 avril 2016, De Carolis et France Télévision c. France, req. n° 19313/10, § 44 et 45, et du 12 juillet 2016, Reichman c. France, req. N° 50147/11, § 54) que, si la liberté d'expression bénéficie d'un niveau de protection élevé lorsque les propos tenus relèvent d'un sujet d'intérêt général et si la liberté de la presse joue un rôle fondamental et essentiel dans le bon fonctionnement d'une société démocratique, il n'en demeure pas moins que cette liberté connaît certaines limites, concernant notamment la protection de la réputation et des droits d'autrui, comme le prévoit expressément l'article 10, paragraphe 2, de la CSDH, et qu'il incombe aux journalistes ou aux organes de presse, y compris lorsqu'ils communiquent des informations sur des questions d'intérêt général, d'agir de bonne foi dans le respect de leurs devoirs et de leurs responsabilités, de manière à fournir, sur la base de faits exacts, des informations fiables et précises, conformément à l'éthique journalistique.

52. La CEDH a précisé le sens et la portée de cette exigence de bonne foi, au regard des « règles de la profession journalistique » et des « normes d'un journalisme responsable », notamment en ce qui concerne l'étendue de l'obligation de vérification de déclarations factuelles à caractère diffamatoire (voir, notamment, arrêts du 21 janvier 1999, Fressoz et Roire c. France, req. n° 29183/95, § 55, du 20 mai 1999, Bladet Tromsø et Stensaas c. Norvège, req. n° 21980/93, § 66 à 72, du 17 décembre 2004, Pedersen et Baadsgaard c. Danemark, req. n° 49017/99, § 78, du 21 septembre 2010, Polanco Torres et Movilla Polanco c. Espagne, req. n° 34147/06, § 49 à 51, du 12 avril 2012, Martin e.a. c. France, req. n° 30002/08, § 80 et 81, du 17 septembre 2013, Welsh et Silva Canha c. Portugal, req. n° 16812/11, § 22 et 31, du 16 janvier 2020, Magosso et Brindani c. Italie, req. n° 59347/11, § 55, ainsi que les arrêts précités, Colombani e.a. c. France, § 65, De Carolis et France Televisions c. France, § 54 à 62, Reichman c. France, § 66 et 67).

53.À cet égard, elle a rappelé (voir, notamment, arrêt du 10 novembre 2015, Couderc et Hachette Filisecchi associés c. France, req. n° 40454/07, § 44) que, parmi les textes européens pertinents, figure la Déclaration des devoirs et des droits des journalistes, adoptée à Munich les 24 et 25 novembre 1971, par les organisations professionnelles de journalistes des États membres de la Communauté européenne, et entérinée par la Fédération internationale des journalistes lors du congrès d'Istanbul de 1972 (dite « *Charte de Munich* »). Dans l'arrêt précité, la CEDH a d'ailleurs cité l'intégralité de cette charte, qui indique notamment :

« Les devoirs essentiels du journaliste, dans la recherche, la rédaction et le commentaire des événements, sont :

(...)

3) publier seulement les informations dont l'origine est connue ou les accompagner, si c'est nécessaire, des réserves qui s'imposent (...) ».

54. Dans le même sens, la charte française d'éthique professionnelle des journalistes, adoptée par le syndicat national des journalistes, dans sa rédaction issue de sa révision en mars 2011, ainsi que la charte mondiale des journalistes adoptée par la fédération internationale des journalistes le 12 juin 2019 (qui complète le code de principes sur la conduite des journalistes adopté en 1954, dénommé « *Déclaration de Bordeaux* »), prévoient, notamment, dans des termes quasi-identiques, que la notion d'urgence ou d'immédiateté dans la diffusion de l'information ne doit pas prévaloir sur la vérification des faits et des sources.

55. En tant que professionnel averti du monde de la presse, Bloomberg avait nécessairement connaissance de l'existence de cette jurisprudence abondante et constante de la CEDH sur les devoirs et responsabilités des journalistes, ainsi que des chartes précitées. Il s'ensuit qu'il était pleinement en mesure, à partir du libellé de l'article 21 du règlement MAR, renvoyant aux règles pertinentes en la matière, à la fois accessibles et prévisibles, d'évaluer à un degré raisonnable les risques encourus en cas de diffusion de fausses informations, quitte à s'entourer des conseils de juristes spécialisés.

56. Dès lors, il convient de rejeter, comme non fondé, le moyen pris de la violation du principe de légalité des délits et des peines, sans qu'il y ait lieu d'interroger la CJUE, à titre préjudiciel, sur la validité, au regard de ce principe, de l'article 21 du règlement MAR, ainsi que sur l'interprétation dudit article.

II. SUR LA CARACTÉRISATION DU MANQUEMENT

57. Aux paragraphes 51 à 64 de **la décision attaquée**, après avoir constaté, premièrement, que les informations contenues dans les dépêches en cause étaient fausses, deuxièmement, qu'elles avaient été diffusées sur les terminaux Bloomberg, c'est-à-dire « *par l'intermédiaire des médias, dont internet, ou tout autre moyen* », au sens de l'article 12, paragraphe 1, point c), du règlement MAR et, troisièmement, qu'elles étaient de nature à fixer le cours du titre Vinci à un niveau anormal et artificiel au sens dudit article, la Commission des sanctions a estimé que Bloomberg aurait dû savoir que ces informations étaient fausses et susceptibles d'avoir une telle incidence sur le cours du titre, et en a déduit que « *l'ensemble des éléments constitutifs du manquement reproché est caractérisé* » et, partant, le manquement établi.

58. Pour retenir qu'il aurait dû savoir que les informations en cause étaient fausses, la Commission des sanctions s'est fondée sur une série d'éléments. Elle a, tout d'abord, estimé que la brièveté du délai (d'une minute) entre la réception du communiqué par Bloomberg et la publication de sa première dépêche, et la longueur du communiqué (590 mots) excluaient que les journalistes aient pu prendre connaissance de l'intégralité du communiqué et s'assurer de la véracité de certaines mentions y figurant. Elle a, ensuite, constaté que le communiqué de presse relayé par les dépêches reprochées, d'une part,

faisait état d'irrégularités comptables très graves, ayant duré pendant près d'un an et demi et imputables au directeur financier de Vinci et, d'autre part, avait été adressé à Bloomberg en cours de séance de bourse. Elle en a déduit que ce communiqué de presse appelait une vigilance accrue de la part des journalistes. Elle en a également déduit que ces derniers auraient dû vérifier l'exactitude du nom de domaine figurant dans le communiqué, nonobstant sa forte ressemblance avec le véritable nom de domaine de Vinci figurant sur son site internet officiel, ce qui leur aurait permis d'identifier un indice significatif du caractère frauduleux du communiqué. Elle a, au surplus, relevé que la formulation dudit communiqué aurait dû alerter les journalistes. Elle a, enfin, observé que ces derniers, trois minutes après la réception du communiqué et deux minutes après la publication de leur première dépêche, ont été informés par l'ancien correspondant attitré de Vinci, de la tentative de fraude dont cette société avait précédemment fait l'objet en 2014, et que la connaissance de cette information les a décidés à entreprendre des recherches en vue de vérifier l'authenticité du présent communiqué.

59. **Bloomberg** conteste qu'il aurait dû savoir que les informations en cause étaient fausses et qu'il était corrélativement tenu de vérifier les informations contenues dans le communiqué.

60. Il explique, en premier lieu, que la diffusion du communiqué reposait sur un « *montage manipulatif* » particulièrement sophistiqué, préparé pendant plusieurs semaines ou mois à l'avance, ce qui pouvait légitimement tromper les journalistes.

61. À cet égard, il observe que la formulation du communiqué en cause est très proche de celle d'un véritable communiqué diffusé quatorze ans auparavant par une société américaine, annonçant également la découverte d'irrégularités comptables et le licenciement d'un directeur financier. Il relève que ce communiqué contient des informations supplémentaires destinées à en renforcer la crédibilité, ainsi que la conformité aux usages de la communication financière (tenue le lendemain d'une conférence de presse ; démenti de rumeurs sur l'ouverture d'une procédure collective concernant Vinci ; lien pour se désinscrire de la liste de diffusion Vinci ; règles de protection des données personnelles et coordonnées du correspondant CNIL de Vinci). Il précise que l'enquête réalisée par la brigade financière a révélé, notamment, premièrement, que le numéro de téléphone indiqué dans le communiqué comme étant celui du responsable de la communication de Vinci, nommément et exactement désigné, correspondait à une ligne téléphonique ouverte au nom d'une autre personne dont l'identité avait été usurpée et probablement acquise sur le « *Darknet* », deuxièmement, que le lien du site internet mentionné dans le communiqué comme étant celui de Vinci, sur lequel ledit communiqué était accessible en français et en anglais, correspondait à un faux site « *miroir* », identique au vrai site Vinci et dissimulé derrière plusieurs serveurs, troisièmement, que le nom de domaine figurant dans le communiqué comme étant celui de Vinci, également faux, avait été créé au moyen d'une identité fictive et que les frais liés à sa création avaient été réglés par « *Bitcoin* ». Bloomberg invoque également, comme élément du « *montage manipulatif* », le fait que le communiqué lui a été envoyé, en utilisant la connexion wifi d'un café, à des adresses dédiées, inconnues du grand public, destinées à recevoir des communiqués de presse provenant des émetteurs, des sociétés de communication financière travaillant pour leur compte, des institutions financières et des agences gouvernementales.

62. En deuxième lieu, il soutient que ni la forme du communiqué (présence d'erreurs typographiques ou autres et d'anglicismes), ni sa diffusion en cours de séance de bourse (nonobstant la sensibilité des informations en cause), n'étaient alarmantes ou exceptionnelles, et se prévaut en ce sens d'exemples de communiqués, antérieurs ou postérieurs à celui en cause en l'espèce. Il fait valoir que plusieurs agences de presse, dont Dow Jones et Deutsche Press Argentur, ont d'ailleurs également relayé ces informations publiées en cours de séance.

63. En troisième lieu, Bloomberg soutient que l'existence d'un précédent faux communiqué (« *hoax* ») ayant visé Vinci n'était pas de nature à alerter les journalistes. Il estime que si le manuel répertoriant de nombreux exemples de faux communiqués (« *Hoax Board* »), mis à disposition des journalistes afin de les mettre en garde contre ceux-ci, cite ce précédent

concernant Vinci (intervenu deux ans et demi avant le communiqué en cause), il n'en résulte pas que les journalistes du *Desk* auraient dû s'en souvenir. Il prétend que l'ancien correspondant attiré de Vinci a pu douter de l'authenticité du communiqué en cause, en à peine quelques minutes, pour la seule raison qu'il avait déjà personnellement vécu une situation identique.

64. En quatrième lieu, Bloomberg soutient que la jurisprudence de la CEDH n'impose pas aux journalistes une obligation absolue de vérification de l'information qu'ils diffusent, mais opère une distinction entre les journalistes d'investigation, créateurs de contenus, et ceux qui se limitent à trier et relayer des informations, lesquels peuvent être dispensés de l'obligation de procéder à des vérifications lorsque lesdites informations émanent d'une source apparemment crédible qu'ils peuvent raisonnablement considérer comme telle au moment où ils s'approprient à la relayer. Il estime que tel est le cas en l'espèce, les journalistes du *Desk* ayant relayé une information dont ils pouvaient légitimement considérer qu'elle était, en outre, dépourvue de tout caractère diffamatoire, le groupe Vinci ne pouvant se diffamer lui-même.
65. En réponse, l'AMF rappelle et complète la série d'éléments sur lesquels la Commission des sanctions s'est fondée pour retenir que Bloomberg aurait dû savoir que les informations qu'il a diffusées étaient fausses.
66. Elle explique, en premier lieu, que la pratique consistant à publier des communiqués de presse importants en pleine séance de bourse n'est ni majoritaire au sein des émetteurs, ni recommandée par l'AMF, son communiqué du 23 février 2017 indiquant qu'il convenait de « *communiquer autant que possible en dehors des périodes de cotation, sans pour autant exclure toute communication en séance qui pourrait être indispensable au regard du règlement abus de marché* ». À cet égard, elle estime que la diffusion en cours de bourse d'un communiqué contenant des informations de premier ordre sur la santé financière d'une société et le licenciement de l'un de ses dirigeants apparaissait peu plausible et justifiait à minima une attention particulière. Elle observe également que l'existence de rumeurs, démentie dans le communiqué de presse, sur une « *procédure d'insolvabilité* » de Vinci, était hautement improbable eu égard à la santé financière de Vinci.
67. Elle relève, en deuxième lieu, qu'une vérification sommaire du communiqué aurait permis aux journalistes de constater que le nom de domaine était erroné, ce qui n'a pas manqué d'interpeller leur collègue à la première lecture du communiqué, et que la visite du véritable site internet de Vinci aurait confirmé que ledit communiqué n'y figurait pas.
68. L'AMF considère, en troisième lieu, que si, comme le souligne Bloomberg, la diffusion rapide d'informations financières est essentielle à la transparence des marchés financiers et à la protection des intérêts des investisseurs, cette nécessité ne peut, en aucun cas, prendre le pas sur celle d'effectuer toutes les vérifications utiles afin de s'assurer de l'exactitude, ou à tout le moins de la crédibilité, des informations diffusées.
69. Le **ministère public** développe une argumentation comparable.

Sur ce, la Cour,

70. Il résulte du libellé de l'article 12, paragraphe 1, point c), du règlement MAR, précité, combiné à celui de l'article 15 dudit règlement, que la diffusion dans les médias de fausses informations, de nature à fixer le cours d'un titre à un niveau anormal ou artificiel, est prohibée lorsque la personne ayant procédé à une telle diffusion « *savait ou aurait dû savoir* » que ces informations étaient fausses (souligné par la Cour).
71. Comme cela a déjà été indiqué, pour déterminer si un journaliste aurait dû savoir que les informations qu'il a diffusées étaient fausses, au sens de l'article 12, paragraphe 1, point c), il convient, en vertu de l'article 21 dudit règlement, de tenir compte des règles régissant la

liberté de la presse et la liberté d'expression dans les autres médias et des règles ou codes régissant la profession de journalistes, sauf dans les hypothèses particulières décrites aux points a) et b) de l'article 21 précité.

72. À cet égard, il convient de se référer aux règles figurant à l'article 10 de la CSDH et à la jurisprudence de la CEDH précitée dont il résulte qu'il incombe aux journalistes d'agir de bonne foi dans le respect de leurs devoirs et de leurs responsabilités, y compris lorsqu'ils communiquent des informations sur des questions d'intérêt général, de manière à fournir, sur la base de faits exacts, des informations fiables et précises, conformément à l'éthique journalistique. Comme cela a également déjà été mentionné, la CEDH a précisé, dans l'abondante jurisprudence précitée, le sens et la portée de cette exigence de bonne foi, au regard des « *règles de la profession journalistique* » et des « *normes d'un journalisme responsable* », notamment en ce qui concerne l'étendue de l'obligation de vérification de déclarations factuelles à caractère diffamatoire.
73. En effet, il résulte de cette jurisprudence que si les jugements de valeur, qui relèvent de la liberté d'opinion, ne se prêtent pas à la démonstration de leur exactitude, en revanche, la matérialité des faits faisant l'objet de déclarations peut se prouver, de sorte qu'il incombe en principe aux médias de vérifier au préalable ces déclarations, ce qui signifie que les journalistes doivent s'appuyer sur une base factuelle suffisamment précise et fiable qui puisse être tenue pour proportionnée à la nature et à la force de leur allégation, étant précisé que plus l'allégation est grave, plus la base factuelle doit être solide. Il résulte également de cette jurisprudence que seuls des motifs spécifiques peuvent relever les médias de leur obligation de vérification et qu'à cet égard, entrent particulièrement en jeu, d'une part, la nature et le degré de la diffamation en cause et, d'autre part, la question de savoir jusqu'à quel point, avant la publication en cause, le média concerné pouvait raisonnablement considérer ses sources comme crédibles quant auxdites allégations, étant précisé que, lorsqu'elle contribue au débat public sur des questions suscitant une préoccupation légitime, la presse doit en principe pouvoir s'appuyer sur des rapports officiels sans avoir à entreprendre des recherches indépendantes.
74. En l'espèce, il est constant, comme l'a relevé à juste titre la Commission des sanctions (décision attaquée, paragraphe 67), qu'aucune pièce du dossier ne tend à démontrer que Bloomberg aurait bénéficié d'un avantage en contrepartie de la diffusion des dépêches en cause, ni qu'il y aurait procédé dans le dessein de tromper le marché. Il n'est donc pas établi, ni même allégué, que celui-ci se trouvait dans l'une ou l'autre des hypothèses visées à l'article 21 sous a) et b).
75. Dès lors, il importe de rechercher si Bloomberg aurait dû savoir que les informations dont il a procédé à la diffusion étaient fausses, et à cet effet, de tenir compte des règles régissant la liberté de la presse et la liberté d'expression dans les autres médias et des règles ou codes régissant la profession de journalistes.
76. S'agissant des règles régissant la liberté de la presse et la liberté d'expression dans les autres médias, telles que celles figurant à l'article 10 de la CSDH, il convient, à la lumière de la jurisprudence de la CEDH précitée, de déterminer si Bloomberg était tenu de vérifier les informations contenues dans le communiqué et dans quelle mesure il aurait dû savoir que ces informations étaient fausses.
77. À cet égard, en premier lieu, force est de constater que les dépêches reprochées contiennent des indications et déclarations factuelles, se prêtant par nature à la vérification de leur exactitude, et que ces dépêches se bornent à relayer des informations figurant dans le communiqué en cause, sans y ajouter de contenu propre.
78. En deuxième lieu, il importe de relever que lesdites dépêches revêtent un caractère diffamatoire particulièrement grave. En effet, elles font état d'une série de faits précis et convergents mettant directement en cause la gestion et la solidité financière d'une société déterminée, à savoir l'annonce par Vinci d'une révision de ses comptes consolidés au titre de l'exercice précédent et d'une partie de l'exercice en cours, et ce à la suite de la

réalisation d'un audit interne ayant révélé une perte nette pour le premier exercice, dont la découverte est présentée comme ayant fortement et ouvertement choqué ses dirigeants et ayant donné lieu au licenciement de son directeur financier nommément désigné, ainsi qu'à l'information de l'AMF. En alléguant ainsi que Vinci connaît une importante dégradation de sa situation financière, les dépêches en cause affectent gravement sa réputation de société cotée. La diffusion de ces dépêches en cours de bourse, dont certaines à deux reprises (celles portant sur le licenciement du directeur financier et sur la perte nette pour l'exercice 2015), a amplifié la gravité de ces allégations. Il s'en est d'ailleurs suivi une chute brutale du cours du titre, reflétant une perte de confiance significative des investisseurs, à la mesure de la gravité intrinsèque des allégations portées et largement diffusées par Bloomberg puis par d'autres agences de presse.

79. Les journalistes de Bloomberg ayant rédigé les dépêches en cause étaient pleinement conscients de la gravité des événements relatés dans le communiqué qu'ils ont relayé, comme en atteste l'audition de l'un d'entre eux par les enquêteurs de police le 5 janvier 2017 : « *C'est [Mme X.] qui a vu le communiqué en premier. (...) Elle a eu une réaction (...) une sorte d'exclamation de surprise. J'ai alors regardé de quoi il s'agissait. (...) C'était un moment d'excitation parce que les informations étaient énormes si elles étaient vraies. Les scandales de comptabilité peuvent faire effondrer des sociétés* » (annexe 1.1 du rapport d'enquête). La conscience de la gravité de ces événements a été confirmée lors de l'audition des deux journalistes par les enquêteurs de l'AMF : « *[Mme X.] a envoyé un premier flash. On s'est dit que c'était une énorme nouvelle. J'ai sauté dessus pour l'aider* » (annexe 1.1 du rapport d'enquête).

80. C'est en vain que Bloomberg tire argument de ce que Vinci ne pouvait se diffamer lui-même pour en déduire que l'agence de presse pouvait raisonnablement considérer que les informations issues du communiqué qu'elle a relayées étaient dépourvues de tout contenu diffamatoire et suggérer en conséquence qu'à défaut de contenu diffamatoire, l'obligation de vérification desdites informations ne trouvait pas à s'appliquer.

81. En effet, le caractère diffamatoire des dépêches en cause ne dépend ni du point de savoir si les faits allégués sont vrais ou faux ou supposés comme tels, ni de l'appréciation de l'auteur desdites dépêches ou de la société visée, mais uniquement de la nature objective des faits allégués, en ce qu'ils portent, par définition, atteinte à la réputation de celle-ci.

82. Il s'ensuit que, loin d'être dépourvues de tout caractère diffamatoire, les dépêches reprochées en présentent toutes les caractéristiques et ce à un niveau de gravité élevé, ce qui exclut la possibilité, eu égard à la nature et au degré de diffamation en cause, de délier les journalistes ayant rédigé ces dépêches de leur obligation habituelle de vérification des faits allégués.

83. En troisième lieu, conformément à la jurisprudence de la CEDH, précitée, il importe d'examiner si Bloomberg a raisonnablement pu considérer le communiqué en cause comme une source crédible d'informations et être ainsi susceptible de bénéficier d'une dispense d'obligation de vérification, nonobstant la gravité des allégations portées.

84. À cet égard, force est de constater, tout d'abord, que le communiqué en cause ne saurait être assimilé ni à un rapport officiel, ni, contrairement à ce que prétend Bloomberg, à un rapport provisoire ou confidentiel, établi par une autorité publique ou à la demande d'une telle autorité, comme ce fût le cas dans les affaires ayant donné aux arrêts de la CEDH, précités, du 20 mai 1999 (rapport d'inspection non publié établi à la demande d'un ministère), du 25 juin 2002 (rapport initial et confidentiel établi par l'Observatoire géopolitique des drogues à la demande de la Commission européenne) et du 12 avril 2012 (rapport provisoire établi par une chambre régionale des comptes).

85. Par ailleurs, la circonstance que d'autres agences de presse que Bloomberg, telles que Dow Jones et Deutsche Presse Agentur, ont diffusé immédiatement après les dépêches reprochées, les mêmes informations que celles figurant dans le communiqué en cause, n'est pas de nature à établir que Bloomberg pouvait raisonnablement considérer, avant la diffusion de ses propres dépêches, que ledit communiqué était crédible.

86. Au surplus, la circonstance que la diffusion du communiqué reposait sur un montage soigneusement préparé afin d'empêcher *in fine* l'identification de leur auteur est indifférente. Elle est sans incidence sur le point de savoir si Bloomberg pouvait *ab initio* raisonnablement s'en tenir au contenu de ce communiqué sans avoir à procéder à la moindre vérification sur cette unique source d'informations.
87. Sur ce point, force est de constater que si la mise en page du communiqué et l'insertion de certaines mentions paraissent habituelles (telles que la référence, en bas de page, au « contact médias » et au site internet de l'annonceur), la substance du communiqué comporte, en revanche, une série de formules manifestement inhabituelles ou atypiques.
88. C'est ce qui résulte, tout d'abord, de l'emprunt de locutions juridiques propres à la langue anglaise (« *la compagnie* » au lieu de la société, « *procédure d'insolvabilité* » au lieu de procédure collective). En effet, si Vinci, à l'instar d'autres sociétés cotées, diffuse régulièrement des communiqués de presse en anglais, il n'en demeure pas moins que de tels anglicismes ne peuvent manquer d'attirer l'attention s'agissant d'un communiqué de presse prétendument émaner d'une société notoirement connue comme étant française et envoyé à Bloomberg exclusivement en version française.
89. C'est ce qui résulte, en outre et surtout, de la combinaison de formules atypiques, à caractère véhément ou sensationnel, destinées à frapper les esprits.
90. Il en va ainsi de la formule selon laquelle « *[n]otre équipe de direction est très choquée par ces découvertes a dit [M. X], Président-Directeur Général de Vinci* » (souligné par la Cour). Ainsi, lors de son audition par les enquêteurs de l'AMF (annexe 1-1 du rapport d'enquête), l'un des deux journalistes du *Desk* a spontanément reconnu que cette formule sensationnelle est « *un peu inhabituelle* », même si elle est proche de celle employée en 2002 dans un vrai communiqué de presse émanant de la société américaine WorldCom et que la citation d'un dirigeant dans un communiqué de presse n'est pas rare.
91. Le caractère sensationnel de cette formule se trouve conforté par l'indication selon laquelle « *les résultats d'un audit interne mené par le groupe Vinci ont (...) révélé que certains transferts irréguliers avaient été effectués des dépenses d'exploitation vers le bilan, en dehors de tous principes comptables reconnus* » (souligné par la Cour). Si cette formule est également proche de celle employée en 2002 dans le communiqué de presse précité et reflète sans doute une certaine culture de la communication d'entreprise, il n'en demeure pas moins qu'elle étaye le caractère sensationnel de celle précédemment indiquée (évoquant l'état de choc de l'équipe de direction), en ce qu'elle tend à stigmatiser avec véhémence un comportement déviant au sein même de l'entreprise dont est prétendu émaner ledit communiqué de presse.
92. Une troisième formule aurait dû conduire les journalistes du *Desk* à s'interroger sur la fiabilité du communiqué de presse. En effet, son avant-dernier paragraphe indique : « *[l]es rumeurs qui circulent sur une procédure d'insolvabilité sont totalement fausses a ajouté le Président Directeur Général de Vinci* » (souligné par la Cour). L'évocation de ce type de rumeurs et les termes du démenti revêtent un caractère sensationnel, qui s'inscrit dans la tonalité des deux formules précédentes et contraste avec la rédaction du démenti officiel de Vinci diffusé le même jour, aux termes duquel il est simplement indiqué que « *Vinci dément formellement l'ensemble des "informations" figurant dans ce faux communiqué* », ce qui correspond au style sobre habituellement de mise en matière d'information financière.
93. Au surplus, comme l'observe à juste titre l'AMF, l'existence de rumeurs relatives à l'ouverture d'une procédure collective concernant Vinci apparaissait hautement improbable eu égard à la santé financière de cette société, comme en atteste le communiqué de presse de Vinci portant information trimestrielle au 30 septembre 2016, diffusé à peine un mois auparavant (le 25 octobre 2016), auquel renvoie le communiqué précité, intitulé « *Point sur l'usurpation d'identité dont a été victime Vinci le 22/11/2016* ». Au demeurant, force est de constater que les journalistes du *Desk*, qui ont nécessairement eu connaissance de ces

informations trimestrielles, n'ont fait état, lors de leurs auditions par les services d'enquête de l'AMF, d'aucune rumeur alarmante contraire, antérieure ou concomitante, qui aurait été susceptible d'apporter un certain crédit au démenti figurant sur ce point dans le faux communiqué.

94. La combinaison de ces différents éléments, à la seule lecture du communiqué en cause, même rapide, aurait dû alerter les deux journalistes concernés et les conduire, avant de relayer le communiqué, à s'interroger sur son authenticité, nonobstant sa réception sur une adresse dédiée, vu sa transmission par simple courriel, et non par un canal sécurisé de diffusion. Il en va d'autant plus ainsi que les informations en cause, diffusées en pleine séance de bourse, étaient particulièrement graves et que le communiqué n'annonçait une conférence de presse de la part de Vinci que le lendemain, ce qui contraste avec la gravité desdites informations.
95. Il s'ensuit que les journalistes, dont il est établi qu'ils ont rédigé les dépêches reprochées sur la seule base du communiqué en cause, dans la minute qui a suivi sa réception, n'ont pu raisonnablement considérer ce communiqué comme une source crédible d'informations.
96. Conformément à la jurisprudence de la CEDH précitée, lesdits journalistes ne sauraient donc bénéficier d'une dispense de leur obligation habituelle de vérification de leur source et des faits allégués qui en sont issus.
97. Dès lors, en vertu de cette même la jurisprudence, il leur incombait de procéder à des vérifications, afin de s'appuyer sur une base factuelle suffisamment précise et fiable qui puisse être tenue pour proportionnée à la nature et à la force de leurs allégations, étant rappelé que plus les allégations sont graves ou sérieuses, plus la base factuelle doit être solide.
98. La circonstance que les informations financières nécessitent une diffusion rapide, notamment, comme le fait valoir Bloomberg, afin d'assurer la transparence des marchés et l'égalité d'information des investisseurs en temps utile, ne remet pas en cause cette analyse.
99. En effet, si cette circonstance a une incidence sur la question du niveau de vérifications attendu des journalistes financiers eu égard aux spécificités du secteur, elle est, en revanche, dépourvue d'incidence sur le principe-même de l'obligation de vérification qui leur incombe habituellement, comme à tout journaliste.
100. Les règles ou codes régissant la profession de journaliste, auxquels renvoie l'article 21 du règlement MAR, s'inscrivent dans le même sens.
101. En effet, la déclaration des devoirs et des droits des journalistes, dite « *charte de Munich* », précitée, indistinctement applicable, quelle que soit la forme de presse exercée, indique que « *les devoirs essentiels du journaliste, dans la recherche, la rédaction et le commentaire des événements* » consistent notamment à « *publier seulement les informations dont l'origine est connue ou les accompagner, si c'est nécessaire, des réserves qui s'imposent (...)* ».
102. De même, la charte d'éthique professionnelle des journalistes, adoptée par le syndicat national des journalistes, dans sa rédaction issue de sa révision en mars 2011, précitée, indique que les principes et règles éthiques qu'elle énonce « *engagent chaque journaliste, quelle que soit sa fonction, sa responsabilité au sein de la chaîne éditoriale et la forme de presse dans laquelle il exerce* » et précise que « *la notion d'urgence dans la diffusion d'une information ou d'exclusivité ne doit pas l'emporter sur le sérieux de l'enquête et la vérification des sources* » et qu'« *un journaliste digne de ce nom (...) exerce la plus grande vigilance avant de diffuser des informations d'où qu'elles viennent* ».
103. Ces règles et principes se retrouvent dans la charte mondiale des journalistes adoptée par la fédération internationale des journalistes le 12 juin 2019 (laquelle complète la « *Déclaration de Bordeaux* » de 1954), aux termes de laquelle :

« le /la journaliste ne rapportera que des faits dont il/elle connaît l'origine » (point 3) ;

« la notion d'urgence ou d'immédiateté dans la diffusion de l'information ne prévaudra pas sur la vérification des faits, des sources et/ou l'offre de réplique aux personnes mises en cause » (point 5).

104. Les documents internes dénommés « *Bloomberg way* » et « *Hoax Board* », dans leur rédaction existante à l'époque des faits, illustrent ces règles et principes.

105. Ainsi, le « *Bloomberg way* », qui constitue un guide de bonne conduite, indique d'abord, en page 2, sous la rubrique intitulée « *Principes directeurs* » :

« *Ce n'est pas de l'information si ce n'est pas vrai. L'exactitude est le principe journalistique le plus important. Il n'y a rien de tel que d'être le premier à informer lorsque l'information est fausse* » (traduction libre de l'anglais).

106. L'importance de ce principe est rappelée, en page 100, sous la rubrique dénommée « *Exactitude* » :

« *Les trois mots les plus importants en journalisme sont exactitude, exactitude et exactitude* ».

107. Conformément à ce principe, il est précisé :

– en page 57, « *commencez par vérifier le communiqué afin de s'assurer qu'il est authentique* » ;

– en page 58, « *si un détail contenu dans une déclaration constitue une surprise, cherchez à le vérifier* ».

108. De même, le document dénommé « *Hoax board* », qui recense des exemples de faux communiqués de presse et précise comment les éviter, souligne à de multiples reprises que « *l'exactitude est plus importante que la rapidité* » (traduction libre de l'anglais) et recommande de procéder à certaines vérifications avant d'envoyer des dépêches, notamment en utilisant le logiciel dit « *NQUE* », destiné à alerter les journalistes lorsque l'adresse électronique d'envoi du communiqué est identifiée comme non fiable ou inconnue du système.

109. Il résulte de l'ensemble de ces développements que les journalistes du *Desk*, étaient tenus, avant de diffuser les dépêches en cause, de procéder à des vérifications préalables du communiqué sur lequel ils se sont exclusivement fondés, afin de s'appuyer sur une base factuelle suffisamment précise et fiable.

110. Or, force est de constater que le court laps de temps s'étant écoulé entre la réception du communiqué de presse et la diffusion de la première dépêche en cause, à savoir une minute et quatre secondes, exclut la possibilité que les journalistes aient pu accomplir, dans ce bref intervalle, des diligences suffisantes après avoir pris connaissance de l'intégralité du communiqué (composé de 590 mots).

111. D'ailleurs, il résulte de leurs déclarations concordantes devant les enquêteurs de l'AMF (annexe 1-1, page 5 et 7, du rapport d'enquête) que lesdits journalistes se sont bornés, avant la diffusion de la première dépêche, à regarder la date et le lieu d'écriture du communiqué (« *Rueil Malmaison* ») et si ce dernier avait l'air de venir d'une entreprise qu'ils connaissaient, et ce à partir d'une impression générale du document, sans le lire entièrement, mais seulement de manière parcellaire, et sans la moindre visibilité sur l'adresse électronique d'envoi.

112. Eu égard à la gravité des allégations portées et au moment de leur diffusion, ce niveau d'examen du communiqué ne saurait être considéré comme suffisant pour s'assurer de la fiabilité de celui-ci, comme le confirme la suite des événements.
113. Ainsi, il résulte des déclarations concordantes des deux journalistes devant les enquêteurs de l'AMF (annexe 1-1, page 5, du rapport d'enquête), des déclarations antérieures de l'un d'entre eux devant les enquêteurs de police (annexe 1-1-4, page 3, du même rapport d'enquête), ainsi que des explications de Bloomberg, que ce n'est qu'après avoir été alertés par l'ancien correspondant attitré de Vinci que cette société avait fait l'objet d'un faux communiqué de presse deux ans auparavant et que le nom de domaine mentionné dans le communiqué ne correspondait pas à celui du site internet officiel de Vinci que lesdits journalistes, quelques minutes après la diffusion des dépêches, ont entrepris des démarches, de concert avec la responsable du bureau parisien de Bloomberg et la correspondante attitrée de Vinci, pour vérifier l'authenticité du communiqué.
114. Ces démarches ont consisté, dans un premier temps, à contacter par téléphone un porte-parole de Vinci et à composer à deux reprises le numéro indiqué en bas du communiqué comme étant celui du responsable communication de Vinci, et dans un second temps, en raison d'un doute sur l'identité de l'interlocuteur ayant confirmé par téléphone l'envoi du communiqué, à joindre le véritable responsable de la communication de Vinci, que la cheffe du bureau parisien de Bloomberg connaissait personnellement.
115. Il résulte également de l'audition de l'un des deux journalistes devant les enquêteurs de police (annexe 1-1-4, page 3, du rapport d'enquête) que, parallèlement, celui-ci a essayé d'accéder au site web dont le lien était indiqué sur le communiqué comme étant celui de Vinci, mais qu'il n'y est pas parvenu immédiatement, ce lien ayant été bloqué par un filtre interne à Bloomberg, ce qui l'a conduit à utiliser un autre outil destiné à ouvrir des sites web dans un environnement sécurisé et lui a permis d'accéder à une page ressemblant au vrai site web de Vinci dont il a néanmoins douté de l'authenticité du fait du blocage initial.
116. Si l'enquête de police a révélé que, sur ce faux site miroir (accessible par le lien figurant dans le document litigieux), le communiqué en cause était disponible, à la fois en français et en anglais, il n'en demeure pas moins que, comme l'observe à juste titre l'AMF, la consultation directe du site officiel de Vinci aurait permis de constater que ce communiqué n'y figurait pas et de confirmer ainsi que le communiqué était faux.
117. Il résulte des réponses de Bloomberg au questionnaire qui lui a été adressé au cours de l'enquête de l'AMF, ainsi que de l'« *Hoax Bord* », que ces types de vérifications sont attendus des journalistes, avant toute publication de leur part, en particulier lorsqu'un communiqué de presse leur est transmis sous forme de courriel, sans passer par un canal sécurisé de diffusion.
118. En ne procédant à aucune de ces vérifications avant la diffusion des dépêches en cause, alors que la simple lecture du communiqué, dans son intégralité, aurait dû les conduire, eu égard à la gravité des allégations, au moment de leur diffusion et à l'emploi de formules manifestement inhabituelles, à s'interroger sur l'authenticité de celui-ci et à procéder immédiatement à des vérifications qui leur aurait permis de détecter rapidement qu'il était faux, les journalistes concernés ont méconnu l'étendue de leurs devoirs et responsabilités.
119. Il s'ensuit que lesdits journalistes auraient dû savoir que les informations diffusées dans les dépêches en cause étaient fausses.
120. Dès lors, le manquement reproché, de diffusion de fausses informations, au sens de l'article 12, paragraphe 1, point c), du règlement MAR, combiné à l'article 21 dudit règlement, est établi.

III. SUR LA RESPONSABILITÉ DU MANQUEMENT

121. Au paragraphe 65 de la **décision attaquée**, la Commission des sanctions a retenu que le manquement est caractérisé à l'égard de Bloomberg, en tant qu'auteur de la diffusion reprochée. En ses paragraphes 77 à 81, elle a ensuite écarté l'allégation de Bloomberg selon laquelle la publication des dépêches en cause serait imputable à la violation flagrante de ses procédures internes par les deux journalistes du *Desk*.
122. **Bloomberg** soutient que la Commission des sanctions a violé le principe de légalité des délits et des peines en lui imputant, en tant que commettant, le manquement reproché à ses deux journalistes salariés, sans préciser le fondement légal de cette décision, ce dernier faisant précisément défaut, le règlement MAR ne posant aucune règle en la matière mais se bornant, en son considérant 40, à renvoyer aux règles existantes en droit national. Il en tire la conséquence qu'il convient de le mettre hors de cause.
123. Il estime, en outre, que l'imputabilité du manquement aux agences et rédactions de presse ne saurait reposer sur le seul constat que les journalistes ont diffusé l'information par le biais d'outils mis à leur disposition par leur employeur car cela reviendrait à créer un système d'imputabilité automatique à leur égard, qui irait au-delà du régime spécifique institué par la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, laquelle prévoit la responsabilité automatique des directeurs de publications ou éditeurs et exclut expressément celle des personnes morales.
124. Il considère, enfin, que l'imputabilité du manquement aux agences et rédactions de presse ne saurait être assimilée à celle dégagée par la jurisprudence du Conseil d'État (arrêts du 6 juin 2008, n° 299203 et n° 300619, et du 3 février 2017, n° 387581 et n° 388550) pour les prestataires de services d'investissement, en leur qualité d'entités régulées par l'AMF, soumises à ce titre à l'obligation de mettre en place des procédures d'organisation et de contrôle de ses préposés et pouvant être exonérées de leur responsabilité en établissant avoir mis en œuvre de manière effective de telles procédures.
125. En réponse, l'AMF observe que la question de l'imputabilité du manquement à Bloomberg est indifférente dès lors que la diffusion des dépêches en cause a été réalisée sur les terminaux de celui-ci, de sorte qu'étant l'auteur de la diffusion reprochée, il est l'auteur du manquement.
126. Elle estime qu'à supposer même que la question se pose, le manquement serait en tout état de cause imputable à Bloomberg et se prévaut, en ce sens, de la jurisprudence du Conseil d'État précitée concernant les prestataires d'investissement et de celle de la Cour de cassation sur la responsabilité civile des commettants du fait de leurs préposés.
127. Le **ministère public** fait valoir que le prononcé de la sanction contre Bloomberg a pour fondement légal l'article L.621-15, II, c), du code monétaire et financier.

Sur ce, la Cour,

128. Le principe de légalité des délits et des peines, tel que consacré par l'article 49 de la Charte et l'article 7, paragraphe 1, de la CSDH, implique que la loi pénale lorsqu'elle définit une infraction ou détermine une sanction, réponde à certaines exigences d'accessibilité et de prévisibilité afin que la personne concernée soit en mesure de savoir, à partir du libellé de la disposition pertinente, ainsi que, au besoin, à l'aide de l'interprétation qui en est donnée par les juridictions et de conseils éclairés, quels actes ou omissions sont susceptibles d'engager sa responsabilité pénale et quelles sanctions elle encourt de ce chef.
129. S'agissant du manquement de diffusion de fausses informations dans les médias, force est de constater que l'article 12, paragraphe 1, point c), l'article 15, et l'article 21 du règlement

MAR ne limitent pas la portée de leurs dispositions à certains types d'auteurs et visent respectivement « *la personne ayant procédé à une telle diffusion* », « *une personne* », « *les personnes concernées* », ce qui inclut à la fois les personnes physiques et morales.

130. Le considérant 40 du règlement, en lien notamment avec ces articles, s'inscrit également en ce sens, selon les termes suivants :

« Afin de garantir la responsabilité tant de la personne morale que de toute personne physique participant à la prise de décision de la personne morale, il est nécessaire de reconnaître les différents mécanismes juridiques nationaux des États membres. Ces mécanismes devraient concerner directement les méthodes d'imputation de la responsabilité dans le droit national » (souligné par la Cour).

131. Il en va de même de l'article L. 621-15, II, du code monétaire et financier, dans sa rédaction issue de la loi n° 2016-819 du 21 juin 2016, dans sa formulation en vigueur entre le 1^{er} octobre et le 11 décembre 2016, applicable à la date des faits et non modifiée dans un sens plus favorable, aux termes duquel :

« La commission des sanctions peut (...) prononcer des sanctions à l'encontre des personnes suivantes :

c) toute personne qui, sur le territoire français ou à l'étranger :

1° s'est livrée ou a tenté de se livrer à une opération d'initié ou à une manipulation de marché, au sens des articles 8 ou 12 du règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché (règlement relatif aux abus de marché) et abrogeant la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil et les directives 2003/124/CE, 2003/125/CE et 2004/72/CE de la Commission » (souligné par la Cour).

132. Il résulte clairement de l'ensemble de ces dispositions que tant les personnes morales que les personnes physiques sont susceptibles d'être sanctionnées au titre du manquement de diffusion de fausses informations dans les médias.

133. En l'espèce, la diffusion des dépêches en cause ayant été réalisée sur les terminaux de Bloomberg, ce dernier a directement participé audit manquement en tant qu'auteur de la diffusion, de sorte que sa responsabilité est engagée.

134. À titre surabondant, la Cour relève que les deux journalistes ayant relayé le communiqué, dans le cadre de l'exercice normal de leurs fonctions, ceux-ci sont, à défaut de preuve contraire, réputés avoir agi au nom et pour le compte de Bloomberg qui les emploie.

135. Dès lors, il convient d'écarter le moyen.

IV. SUR LA SANCTION

136. Au paragraphe 29 de **la décision attaquée**, la Commission des sanctions a constaté que les mesures prévues à l'article 10, paragraphe 2, de la CSDH, constituent une atteinte au droit à la liberté d'expression garantie aux journalistes par son paragraphe 1, mais que cette ingérence, qui est ainsi prévue par la loi, poursuit le but légitime de protection des marchés et des investisseurs. Aux paragraphes 88 à 91 de sa décision, après avoir rappelé les critères légaux de détermination du montant de la sanction pécuniaire encourue, elle a fixé le montant de la sanction prononcée à l'encontre de Bloomberg à 5 millions d'euros, en se fondant sur l'absence totale de vérifications réalisées antérieurement à la publication des dépêches en cause, dont elle a déduit la particulière gravité du manquement, eu égard à l'importance de l'information, celle-ci ayant entraîné une chute du cours de Vinci de

18,28 % et la perte de 6,5 millions d'euros pour les investisseurs qui ont cédé leurs titres sur cette base. À cet égard, elle a estimé que cette carence était d'autant plus regrettable que Bloomberg bénéficie d'une influence et d'une notoriété très fortes, qui rendent les marchés financiers et les autres organes de presse particulièrement attentifs aux informations qu'il diffuse, et a retenu que les informations publiées par Bloomberg ont ensuite été relayées par d'autres organes de presse qui, les tenant pour acquises, ont contribué dans une moindre mesure à la chute de 18,28 % enregistrée par le cours du titre Vinci.

137. **Bloomberg** conteste, au regard de l'article 10 de la CSDH, la nécessité et la proportionnalité de la sanction qui lui a été infligée.

138. En premier lieu, il soutient que la protection du marché et des investisseurs ne constitue pas une nécessité justifiant de restreindre la liberté de la presse. À cet égard, il estime que sa condamnation en raison de la rediffusion de bonne foi d'une information inexacte, provenant d'une source dont les journalistes -victimes de manipulations cybercriminelles- pouvaient légitimement croire à l'authenticité, n'est pas nécessaire à la protection des marchés financiers. Il prétend que le prononcé d'une lourde sanction à son encontre ne pourrait avoir pour effet de diminuer la nature ou le nombre d'erreurs que des journalistes financiers pourraient commettre à l'avenir qu'au prix trop élevé d'un phénomène d'auto-censure, ce qui affaiblirait la transparence financière. Il conteste également la nécessité de la sanction en se prévalant de la circonstance que les journalistes du *Desk* ont été les premiers à publier un démenti, sept minutes après la diffusion du faux communiqué de presse, ce qui aurait permis au titre de recouvrer quasiment toute sa valeur aussi vite qu'il l'avait perdue.

139. En second lieu, Bloomberg soutient que la sévérité de la sanction prononcée à son encontre est manifestement disproportionnée à l'objectif poursuivi de protection des marchés financiers. À cet égard, il estime que cette condamnation revient à lui imputer automatiquement le manquement commis par les deux journalistes en violation de ses procédures internes, qu'il présente comme les plus robustes du marché, et à faire peser sur lui une exigence d'inafaillibilité. Il considère, en outre, que la décision attaquée aboutit à mettre à la charge des journalistes une obligation absolue de vérification, incompatible avec leur métier, quant à l'exactitude des informations qu'ils se sont bornés à relayer en raison de l'apparente crédibilité de la source. Il fait valoir que la sanction qui a été prononcée à son encontre, d'un montant largement supérieur à celle encourue, devant le tribunal correctionnel, par un journaliste en cas de diffamation, ne tient pas compte de sa grande réactivité pour publier un démenti sur le faux communiqué, que les principales agences de presse mondiales ont également considéré comme crédible.

140. En réponse, l'AMF rappelle, tout d'abord, que la protection accordée aux journalistes, par l'article 10 de la CSDH, pour communiquer des informations sur des questions d'intérêt général, n'est ni inconditionnelle, ni absolue, mais repose sur les exigences de bonne foi et de déontologie journalistique, lesquelles imposent notamment la vérification de l'authenticité des informations avant leur publication. Elle rappelle également que cette obligation de vérification est déclinée dans l'ensemble des chartes professionnelles destinées aux journalistes, ainsi que dans le « *Bloomberg way* », dont les représentants de Bloomberg ont souligné l'importance lors de leur audition par le rapporteur.

141. L'AMF observe, en outre, que si, comme le prétend Bloomberg, la diffusion rapide d'informations financières est nécessaire à la transparence des marchés financiers et à la protection des intérêts des investisseurs, elle ne peut néanmoins prendre le pas sur la nécessité d'effectuer des vérifications utiles afin de s'assurer de l'exactitude ou à tout le moins de la crédibilité des informations diffusées.

142. L'AMF considère, enfin, que les deux journalistes concernés n'ont effectué aucune vérification avant la publication des dépêches en cause, en méconnaissance tant des règles déontologiques régissant leur profession que des procédures internes figurant dans le « *Bloomberg way* », et n'ont pas pris le temps de lire le communiqué dans son intégralité.

Sur ce, la Cour,

143. Comme cela a déjà été indiqué, l'article 21 du règlement MAR institue un régime spécifique destiné à concilier la lutte contre les abus de marchés avec les exigences découlant de la liberté de la presse.
144. Cet article vise ainsi à articuler la poursuite d'un objectif d'intérêt général et la protection d'un droit fondamental, à savoir, d'une part, l'objectif consistant à lutter contre les abus de marchés afin d'assurer l'intégrité des marchés financiers de l'Union et de renforcer la confiance des investisseurs dans ces marchés (voir, en ce sens, sur la finalité de la directive 2003/6, les arrêts de la CJUE du 23 décembre 2009, Spector Photo Group et Van Raemdonck, C-45/08, point 47, et du 11 mars 2015, Lafonta, C-628/13, point 21) et, d'autre part, la liberté fondamentale d'expression, dont la liberté de la presse est une composante essentielle.
145. En outre, il convient de rappeler que, comme l'énonce expressément l'article 10, paragraphe 2, de la CSDH, la liberté de la presse comportant des devoirs et des responsabilités, son exercice peut être soumis à certaines restrictions ou sanctions, à condition que celles-ci soient prévues par la loi et nécessaires et proportionnées, dans une société démocratique, à la réalisation de besoins sociaux impérieux, tels que, d'une part, la prévention du crime, à laquelle peut être rattachée la lutte contre les abus de marché, afin de préserver l'intégrité des marchés financiers et renforcer la confiance des investisseurs et, d'autre part, la protection de la réputation ou des droits d'autrui.
146. À cet égard, force est de constater, en premier lieu, que la sanction du manquement reproché est prévue par la loi, à savoir par l'article L.621-15, sous III, du code monétaire et financier.
147. En effet, cet article, dans sa rédaction en vigueur entre le 1^{er} octobre et le 11 décembre 2016, applicable à la date des faits et non modifiée dans un sens plus favorable, indique la nature de la sanction encourue et le montant maximal de celle-ci, selon les termes suivants :

*« Les sanctions applicables sont :
(...)*

c) Pour les personnes (...) auteurs des faits mentionnés aux c à g du II [tels que la diffusion d'une fausse information], une sanction pécuniaire dont le montant ne peut être supérieur à 100 millions d'euros et au décuple du montant des profits éventuellement réalisés ».

148. La Cour relève également que ledit article, sous III ter, dans sa rédaction en vigueur depuis le 11 décembre 2016, rétroactivement applicable aux faits comme étant plus favorable que le précédent texte, précise par ailleurs les critères à prendre en compte pour déterminer le montant de la sanction, selon les termes suivants :

« Dans la mise en œuvre des sanctions mentionnées aux III et III bis, il est tenu compte notamment :

– de la gravité et de la durée du manquement ;

– de la qualité et du degré d'implication de la personne en cause ;

– de la situation et de la capacité financières de la personne en cause au vu notamment de son patrimoine et, s'agissant d'une personne physique de ses revenus annuels, s'agissant d'une personne morale de son chiffre d'affaires total ;

- de l'importance soit des gains ou avantages obtenus, soit des pertes ou coûts évités par la personne en cause, dans la mesure où ils peuvent être déterminés ;
- des pertes subies par les tiers du fait du manquement, dans la mesure où elles peuvent être déterminées ;
- du degré de coopération avec l'Autorité des marchés financiers dont a fait preuve la personne en cause, sans préjudice de la nécessité de veiller à la restitution de l'avantage retiré par cette personne ;
- des manquements commis précédemment par la personne en cause ;
- de toute circonstance propre à la personne en cause, notamment des mesures prises par elle pour remédier aux dysfonctionnements constatés, provoqués par le manquement qui lui est imputable et le cas échéant pour réparer les préjudices causés aux tiers, ainsi que pour éviter la réitération du manquement ».

149. La loi encadre ainsi la mise en œuvre des sanctions, en prévoyant, à titre indicatif, un ensemble de critères destinés à assurer leur individualisation.

150. En deuxième lieu, la Cour estime que le prononcé d'une sanction pécuniaire à l'encontre de Bloomberg est effectivement nécessaire à la protection des marchés financiers et des investisseurs, comme à la préservation de la réputation d'autrui, en particulier celle des sociétés cotées telles que Vinci.

151. En effet, comme cela a déjà été expliqué, les journalistes du *Desk* ne pouvant raisonnablement considérer le communiqué en cause comme une source crédible d'informations, il leur incombait, en vertu de la jurisprudence de la CEDH, précitée, de procéder à des vérifications afin de s'appuyer sur une base factuelle suffisamment précise et fiable, proportionnée à la nature et à la force de leurs allégations. Sans faire peser sur eux une exigence d'infailibilité, l'importance et la gravité des informations en cause, ainsi que le moment de leur diffusion, imposait à ces professionnels de l'information une vigilance accrue. En relayant au plus vite le faux communiqué en cause, sans procéder à ces vérifications préalables, ils ont agi trop rapidement, d'une manière qui a fortement impacté les marchés financiers et porté atteinte aux intérêts à la fois des investisseurs et de Vinci.

152. À cet égard, il importe de souligner que, si la diffusion rapide d'informations financières est nécessaire à la transparence des marchés financiers et à la protection des intérêts des investisseurs, encore faut-il, pour satisfaire à ces exigences, que cette diffusion porte sur des informations exactes ou du moins suffisamment crédibles. À défaut, loin de servir l'intérêt des marchés financiers et des investisseurs, la rapidité de ladite diffusion affecte, au contraire, leur bon fonctionnement. Cette situation rend nécessaire le prononcé de sanctions, afin de garantir effectivement la protection des marchés et des investisseurs et d'inciter les journalistes à faire preuve de vigilance à cet égard.

153. La circonstance que les journalistes du *Desk* ont rapidement publié un démenti, après avoir entrepris certaines vérifications à la suite de la diffusion des dépêches en cause, ne remet pas en cause la nécessité d'infliger une sanction à l'encontre de Bloomberg au titre du manquement reproché. Aussi importante soit-elle, cette circonstance ne saurait avoir d'incidence que sur la détermination du montant de la sanction pécuniaire, et non sur le principe même de la sanction.

154. En troisième lieu, il convient d'examiner si le montant de la sanction pécuniaire prononcée à l'encontre de Bloomberg par la Commission des sanctions, dans la décision attaquée, est concrètement proportionné, eu égard aux critères précisés à cet effet par l'article L.621-15, III ter, du code monétaire et financier, précité.

- 155.À cet égard, c'est à juste titre que la Commission des sanctions s'est fondée sur la gravité du manquement, en l'absence de vérifications réalisées antérieurement à la publication des dépêches en cause et de l'importance de l'information concernée.
- 156.C'est également à juste titre que la Commission des sanctions s'est fondée sur la qualité de la personne en cause, en relevant que Bloomberg bénéficie d'une influence et d'une notoriété très fortes, qui rendent les marchés financiers et les autres organes de presse particulièrement attentifs aux informations qu'il diffuse.
- 157.En revanche, c'est à tort que la Commission des sanctions n'a pas tenu compte de l'importante réactivité de Bloomberg pour interrompre puis supprimer la diffusion des dépêches en cause et publier ensuite une série de rectificatifs et démentis. En effet, il est constant que Bloomberg a pris ces mesures dès 16h14mn07s, soit quelques minutes après la diffusion des dépêches en cause, et a poursuivi ces diligences jusqu'à 16h52. Si cette nette réactivité n'enlève rien à la gravité du manquement, il n'en demeure pas moins qu'elle a contribué, en raison de la forte influence et notoriété de Bloomberg, à ce que le titre Vinci se réajuste à la hausse, non pas totalement, mais de manière néanmoins significative. La Cour estime devoir en tenir compte, conformément aux dispositions finales de l'article précité, s'agissant de mesures prises pour remédier aux dysfonctionnements constatés (la chute brutale du cours du titre Vinci) provoqués par le manquement qui lui est imputable (la diffusion de fausses informations qu'il aurait dû savoir comme telles).
- 158.Eu égard à l'ensemble de ces éléments, la Cour estime qu'il y a lieu de réformer la décision attaquée sur ce point et de fixer le montant de la sanction prononcée à l'encontre de Bloomberg à trois millions d'euros.

PAR CES MOTIFS

REJETTE la demande d'annulation de la décision de la Commission des sanctions n° 18 du 11 décembre 2019 ;

Dit n'y avoir lieu à interroger la Cour de justice de l'Union européenne à titre préjudiciel ;

REFORME cette décision mais seulement en ce qu'elle a prononcé à l'encontre de la société Bloomberg LP une sanction de cinq millions d'euros ;

Statuant à nouveau, prononce à l'encontre de cette société une sanction pécuniaire de trois millions d'euros ;

Condamne ladite société aux dépens.

LA GREFFIÈRE,

LA PRÉSIDENTE,

Véronique COUVET

Brigitte BRUN-LALLEMAND